

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 860

présenté par

Mme Valentin, M. Abad, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. Cattin,
M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Minot et M. Le Fur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé

« *Art. L. 131-10.* – Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Il est organisé en principe au domicile où l'enfant est instruit.

Les personnes responsables de l'enfant sont informées, à la suite de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa de l'article L. 131-5 de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits en application du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article de loi École de la confiance propose une modification de l'article L. 131-10 du Code de l'éducation, s'agissant des modalités du contrôle de la réalité d'une instruction dispensée aux enfants d'une unique famille.

Or, en l'état, la rédaction laisse une confusion et une imprécision. Celles-ci, peuvent, potentiellement, rendre caduques ces dispositions.

Dès lors, cet amendement vise à le rendre plus audible et plus aisément applicable.